

N° 403498
Mme Odile KOFFI AMANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COMMISSION DES RECOURS DES REFUGIES

(sections réunies)

Vu le recours n° 403498, enregistré le 15 mars 2002 et le mémoire enregistré le 3 juin 2004 au secrétariat de la Commission des recours des réfugiés, présenté par Mme Odile KOFFI AMANI demeurant Association St Joseph 70700 Frasne le Chateau ; lesdits recours et mémoires tendant à ce que la Commission :

1) annule la décision du directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 15 février 2002 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugiée ;

2) accorde à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire ;

par les moyens suivants :

gouvernante de la fille de l'ex-président ivoirien Henri Konan Bédié, elle a été réduite à des conditions de dépendance au domicile parisien de celle-ci à partir du mois de novembre 1998, et au service d'une des filles de l'ex-président zaïrois Mobutu Sese Seko à Bruxelles à partir du mois d'avril 1999, en étant privée d'une rémunération normale et entravée dans ses déplacements ; cette situation permet de la regarder comme appartenant à un groupe social; en juillet 2000 elle s'est enfuie de son lieu de travail à Bruxelles, avec l'aide d'un ressortissant congolais, qui l'a hébergée à Paris pendant une courte période ; elle craint de faire l'objet de persécutions en cas de retour en Côte d'Ivoire, de la part de la famille Bédié et des autorités ivoiriennes; le cas échéant, son cas relève des dispositions du 2° du II de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 modifiée; les stipulations des articles 3 et 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lui sont applicables ;

3) condamne le directeur de l'OFPRA à lui verser la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

par les moyens suivants :

le bénéfice de l'aide juridictionnelle lui a été refusé à tort; le délai d'instruction prolongé de sa demande lui a causé un préjudice ;

Vu la décision attaquée;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 6 mai 2002 le dossier de la demande d'admission au statut de réfugiée présentée par l'intéressée au directeur de l'O.F.P.R.A., communiqué par celui-ci sans observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la loi n° 52-983 du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 52-377 du 2 mai 1953 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la Commission des recours ;

Vu l'avis d'audience adressé au directeur de l'OFPRA ;

Après avoir entendu à la séance publique du 4 juin 2004 M. Mignot, rapporteur de l'affaire, les observations de Maître Gacon, conseil de la requérante, et les explications de cette dernière assistée de M. Pokou, interprète assermenté ;

Après en avoir délibéré ;

Sur les conclusions de la requérante tendant au bénéfice de la qualité de réfugiée sur le fondement des dispositions de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 modifiée :

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugiée, Mme Odile KOFFI AMANI, qui est de nationalité ivoirienne et d'origine baoulé, soutient que, après avoir exercé de 1972 à 1996 la profession de gouvernante auprès de diverses familles, elle a accepté comme un honneur de devenir la gouvernante de la fille du président ivoirien en exercice Henri Konan Bédié ; qu'à partir du mois de novembre 1998 se trouvant au domicile parisien de celle-ci, puis à Bruxelles au service d'une des filles de l'ex-président zaïrois Mobutu Sese Seko à partir du mois d'avril 1999, elle a été réduite à des conditions de dépendance en étant privée d'une rémunération normale et entravée dans ses déplacements ; qu'en juillet 2000 elle s'est enfuie de son lieu de travail à Bruxelles, avec l'aide d'un ressortissant congolais, qui l'a hébergée à Paris pendant une courte période; qu'elle craint de faire l'objet de persécutions en cas de retour en Côte d'Ivoire, de la part de la famille Bédié et des autorités ivoiriennes ;

Considérant, toutefois, que, à supposer les faits établis, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour fondées les craintes énoncées par la requérante en cas de retour en Côte d'Ivoire, en raison des conditions d'exercice de son activité professionnelle en France ou en Belgique ; qu'elle ne s'est d'ailleurs pas plainte de cette situation auprès des autorités compétentes ; que si elle invoque, du fait de sa rupture avec son précédent employeur, des craintes à l'égard de l'ancien président Bédié, il ne ressort pas de l'instruction que ce dernier ou sa famille soient, dans la situation actuelle de la Côte d'Ivoire, en position d'exercer des représailles à son égard ; que si, à l'inverse, elle invoque des craintes à l'égard des autorités actuellement au pouvoir, il n'apparaît pas que ses liens avec la famille de M. Henri Konan Bédié, liens d'ailleurs conflictuels ainsi qu'il vient d'être dit, soient de nature à la faire regarder comme une opposante; que sa seule appartenance à l'ethnie baoulé n'est pas non plus de nature à lui faire craindre des persécutions en cas de retour en Côte d'Ivoire ;

Considérant, enfin, que le moyen tiré de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est inopérant, la Commission ne statuant ni sur des droits et obligations en matière civile ni sur des accusations en matière pénale ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli au titre des stipulations de la convention de Genève ;

Sur les conclusions de la requérante tendant au bénéfice de la protection subsidiaire :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de ces conclusions ;

Considérant qu'il ne ressort pas des faits ci-dessus rappelés que la requérante serait exposée en cas de retour en Côte d'Ivoire à des traitements inhumains ou dégradants dans l'exercice de sa profession de gouvernante, ou à une autre menace grave, directe et individuelle résultant d'une situation de conflit armé interne; que, dès lors, ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions du 2° du II de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952, reprenant les stipulations de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme, ne peuvent être accueillies;

Sur les conclusions de la requérante tendant à ce que l'OFPRA soit condamné à lui verser la somme de 1 500 euros en application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que les dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que l'OFPRA, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à verser à

Mme Odile KOFFI AMANI la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE

article 1^{er} – Le recours de Mme Odile KOFFI AMANI est rejeté.

article 2 – La présente décision sera notifiée à Mme Odile KOFFI AMANI et au directeur de l'OFPRA.

Délibéré dans la séance du 4 juin 2004 où siégeaient : M. Massot, président de la Commission des recours des réfugiés, M. Bernard, président de section, M. Ménier, président de section ; M. Benbekhti, Mme Brice-Delajoux, M. Heurtin, représentants du Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés ; M. Lefeuvre, M. Gendreau, M. Decoufflé, représentants du Conseil de l'O.F.P.R.A ;

Lu en séance publique le 25 juin 2004

Le Président : J. Massot

Le secrétaire général de la Commission des recours des réfugiés : E. Bensamoun

POUR EXPÉDITION CONFORME : E. Bensamoun

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. Il doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le recours en révision du directeur général de l'office dans les cas où ce dernier estime que la décision de la commission a résulté d'une fraude doit être exercé dans le délai de deux mois après la découverte de la fraude. Aucune autre voie de recours n'est ouverte contre les décisions de la Commission des recours des réfugiés devant d'autres juridictions.